

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°153_2025DP

Procès-verbal de mise à disposition
du groupe scolaire de Saint-Gauzens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L5211-5-III, L5211-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences ;

Considérant que la conclusion d'un procès-verbal de mise à disposition du groupe scolaire de Saint-Gauzens afin de donner les droits et obligations du propriétaire à la Communauté d'agglomération avait été omise lors de la création de cette dernière ;

Considérant qu'il convient de conclure un procès-verbal de mise à disposition du groupe scolaire de Saint-Gauzens entre la Commune de Saint Gauzens et la Communauté d'agglomération afin de régulariser la situation ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le procès-verbal de mise à disposition du groupe scolaire de Saint-Gauzens entre la commune de Saint Gauzens et la Communauté d'agglomération tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JUIN 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 JUIN 2025

Et publication - mise en ligne le 20 JUIN 2025 et/ou notification le